


**ARRETE REFUSANT**  
**UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 02/02/2026	<b>N° PC 059650 26 00005</b>
<b>Par :</b> Monsieur Mourad DRIES    <b>Demeurant à :</b> 2 Rue Magenta 59150 WATTRELOS  <b>Pour :</b> Surélévation du bâtiment existant, changement de destination de bureaux en habitation et création d'une place de stationnement clos et couvert.  <b>Sur un terrain sis :</b> 2 Rue Magenta - WATTRELOS Cadastré : BD607	Surface plancher existante : 53.30 m <sup>2</sup>  Surface plancher créée par changement de destination : 68.80 m <sup>2</sup>  Surface plancher supprimée :  Logement(s) créé(s) : 1  <b>Destination : habitation</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;  
 Vu l'arrêté municipal du 04/06/2020 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 20 février 2026 ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités extérieures ;

Considérant qu'aux termes de ces dispositions, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le bâtiment projeté, de par sa volumétrie, ne permet pas une intégration dans le contexte bâti environnant ;

Considérant dès lors que le projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant et est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ;

**ARRETE**

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 26 MARS 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Avis en mairie de l'avis de dépôt le : 07/02/2026

Affiché/publié en mairie le : 28 MARS 2026

Transmission à la Préfecture le : 26 MARS 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : <http://www.telerecours.fr/> <http://www.telerecours.fr/r>  
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

S.V.